

**COMMUNE de KAYSERSBERG
VIGNOBLE**

**ARRETE
D'OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE**

Demande déposée le 12 novembre 2025 et complétée le 19 janvier 2026	
Par :	Madame REGINE LEGOLD
Demeurant :	12A, RUE DES VIGNES KIENTZHEIM 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE
Sur un terrain sis :	12A, RUE DES VIGNES KIENTZHEIM 162 164 02 129
Nature des Travaux :	CONSTRUCTION D'UNE PISCINE ET D'UN JACUZZI

N° DP 068 162 25 00112

Le Maire de la COMMUNE de KAYSERSBERG VIGNOBLE, Haut-Rhin

VU la déclaration préalable présentée le 12 novembre 2025 et complétée le 19 janvier 2026 par Madame LEGOLD REGINE,

VU l'objet de la demande :

- pour construction d'une piscine et d'un jacuzzi ;
- sur un terrain situé 12A, rue des vignes Kientzheim ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg approuvé le 28 février 2024,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2113-1 et suivants,

VU la création le 14 juillet 2015 par arrêté préfectoral de la commune nouvelle KAYSERSBERG VIGNOBLE regroupant les anciennes communes de Kaysersberg, Sigolsheim et Kientzheim,

VU le règlement y afférent,

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine,

VU l'article R111-27 du code de l'urbanisme qui précise que Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

VU l'avis défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Haut-Rhin en date du 19/12/2025,

CONSIDERANT QUE le projet, **en l'état**, à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords,

VU les pièces du dossier

CONSIDERANT QUE celles-ci ne comportent aucune précision relative au mode constructif ni aux matériaux envisagés pour le local technique,

CONSIDERANT QUE le projet ne garantit pas une intégration paysagère satisfaisante dans son environnement, notamment aux abords des monuments historiques,

Arrête :

La présente Déclaration Préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION**.

KAYSERSBERG VIGNOLE, le 17/03/2026

Le Maire



Martine SCHWARTZ



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et devra faire l'objet de la publicité telle qu'elle est prévue à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
GRAND EST**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
du Haut-Rhin**

Dossier suivi par : DANGUY DES DESERTS Alice
Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE
CONSTRUCTION

Numéro : DP 068162 25 00112 U6801

Adresse du projet : 12a rue des Vignes 68240 KAYSERSBERG
VIGNOBLE

Déposé en mairie le : 12/11/2025

Reçu au service le : 26/11/2025

Nature des travaux: 04029 Construction neuve et piscine

Demandeur :

Madame LEGOLD REGINE

12 A RUE DES VIGNES KIENTZHEIM
68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.
Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1) MOTIFS DU REFUS

Le dossier ne comprend aucune information sur les dimensions et le mode constructif du local technique, aussi il n'apporte aucune garantie sur son intégration dans le paysage aux abords des monuments historiques.

L'architecte des bâtiments de France ne peut donner son accord.

2) RECOMMANDATIONS

Sans remettre en cause le projet, il convient de détailler les dimensions et matériaux du local technique. Afin de garantir son insertion et de se rapprocher du langage des annexes dans le bâti traditionnel alsacien, il est recommandé de l'habiller d'un bardage bois à lames verticales.

Fait à Colmar



Signé électroniquement par
Alice DANGUY DES DESERTS
Le 19/12/2025 à 18:10

Architecte des Bâtiments de France
Alice DANGUY DES DESERTS

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction générale des Affaires culturelles Grand Est - Palais du Rhin - 2 place de la République - 67082 Strasbourg Cedex) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

ANNEXE :

Enceinte médiévale situé à 68162|Kaysersberg Vignoble.

Château de Lupfen-Schwendi situé à 68162|Kaysersberg Vignoble.

